



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **24 AVR. 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 régissant le
fonctionnement des installations exploitées par la société KEM ONE
Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEM ONE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

.../...

VU la déclaration du 16 décembre 2016 complétée en dernier lieu le 30 décembre 2016 de la société KEM ONE proposant une demande de modification de son installation de stockage journalier de CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) ;

VU le rapport du 24 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la société KEM ONE souhaite réduire la variabilité de CVM servant à la polymérisation en maîtrisant de façon plus régulière le ratio de CVM frais/CVM recyclé de façon à obtenir une qualité de produits finis plus constante ;

CONSIDERANT que ce projet consiste à modifier les conditions de mise en sécurité des installations de stockage journalier de CVM devant permettre d'assurer la récupération du CVM présent dans l'unité de condensation le temps nécessaire à la mise en sécurité de cette dernière ;

CONSIDERANT que la mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) permettra un meilleur contrôle des phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant ;

CONSIDERANT que le projet de la société KEM ONE :

- ne génère aucune modification de la consommation d'eau, d'électricité ou de vapeur du site, et ne produit pas rejet liquide ou gazeux supplémentaire ni de nouveaux déchets ;
- n'a aucun impact sur le sol ou le sous-sol, ni sur les émissions sonores et le trafic routier ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- prendre acte de la déclaration du 16 décembre 2016 complétée en dernier lieu le 30 décembre 2016 de la société KEM ONE proposant une demande de modification de son installation de stockage journalier de CVM (Chlorure de Vinyle Monomère),
- d'actualiser et modifier certaines prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société KEM ONE, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est sis Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol 69008 LYON, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, pour l'exploitation de son usine de fabrication de PVC située Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS.

1.1 – La désignation des activités classées relative à la rubrique 4421-1 du tableau des installations classées du paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé est abrogée et remplacées par la désignation suivante :

« Peroxydes organiques de type C ou type D. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 34 tonnes »

1.2 – Les prescriptions du paragraphe 1.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

1.3 – Les prescriptions du paragraphe 1.7.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions prévues aux articles L. 512-7-6 et R. 512-39-2 du code de l'environnement. »

1.4 – Le tableau du paragraphe 1.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Installations subordonnées à l'existence de garanties financières	Rubriques concernées
R 516-1. 3° du code de l'environnement installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8	4710 Stockage et emploi de chlore liquéfié (Cl ₂)
	4510-1 Substances et mélanges dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Fabrication et stockage d'hypochlorite de sodium (eau de Javel)

	4718 Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2. Chlorure de vinyle monomère (CVM) sous forme de GIL
R 516-1. 5° du code de l'environnement installations soumises à autorisation et visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.	2660 Fabrication industrielle de polymères (PVC et PVCC)

»

1.5 – Les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 2. Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

2.1 Dispositions générales

2.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

2.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite.

<i>PÉRIODES</i>	<i>PÉRIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PÉRIODE NOCTURNE</i> Allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

2.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. »

1.6 – Les prescriptions du paragraphe 3.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.7 – Les prescriptions du dernier aliéna du paragraphe 4.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La quantité prélevée pour les besoins propres de l'exploitation des unités de l'établissement et hors intervention en cas d'urgence est limitée à 14 000 m³/j. »

1.8– Les prescriptions du paragraphe 4.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sous réserve des dispositions ci-dessous. »

1.9– Les prescriptions du paragraphe 4.7.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4.7.1. Capacité de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les produits inflammables et les produits pouvant dégager des gaz toxiques en cas d'incendie ne sont pas stockés dans la même cuvette de rétention. Il en est de même notamment pour les produits combustibles et les produits comburants, pour les acides et pour les bases, pour les acides incompatibles entre eux, pour les oxydants et les réducteurs.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

1.10- Les prescriptions du paragraphe 4.8.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

4.8.2.1 Implantation, entretien et cessation d'utilisation des ouvrages

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Une attention particulière devra être portée pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

L'exploitant doit s'assurer en permanence que les piézomètres sont correctement protégés de toute pollution et opérationnels en toute circonstance.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. »

1.11- Les prescriptions du paragraphe 4.8.2.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.12- Le dernier alinéa des prescriptions des paragraphes 4.8.2.2.4, 4.8.2.4 et 4.8.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Nota : la société KEM ONE n'est pas soumise aux dispositions de cet article (article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 autorisant la société KEM ONE à se substituer à la société ARKEMA FRANCE pour l'exploitation de son usine située Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS, et complétant l'arrêté du 18 mars 1983 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement). »

1.13- Le deuxième alinéa des prescriptions des paragraphes 4.8.2.3 et 4.8.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). »

1.14- Les deux premiers alinéas des prescriptions du paragraphe 4.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions qui suivent réglementent le rejet d'effluents industriels au canal du Rhône (PK 4,56) par l'émissaire privatif qui collecte les effluents de l'établissement.

L'égout privatif commun aux établissements rejetant leurs effluents au canal mentionné à l'alinéa précédent est dénommé par la suite collecteur inter-usines. »

1.15- Les prescriptions du paragraphe 4.10.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.16- Le deuxième alinéa des prescriptions du paragraphe 4.10.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-66 du code de l'environnement, et des mesures d'urgence que peut prescrire le préfet en cas d'apparition de matières flottantes ou de pollution, l'exploitant :

- prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause d'atteinte au milieu aquatique et y remédier ;
- prélève sur les rejets de son établissement un échantillon instantané et un échantillon moyen représentatif de la période concernée par le phénomène ;
- prélève ou fait prélever des échantillons des matières flottantes, des échantillons des eaux du canal du Rhône (en amont, en aval et au droit du point de rejet) ainsi que des échantillons par le dispositif de prélèvement précité ;
- informe l'inspecteur des installations classées et le service de la navigation Rhône - Saône dès le premier constat de pollution avérée, quel que soit le degré d'incertitude sur la nature et les produits en cause, son origine, sa durée ou ses effets potentiels. »

1.17- Les prescriptions du paragraphe 5.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.18- Les prescriptions du paragraphe 6.3.2.6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.3.1, et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux caractéristiques fixées aux articles R. 557-7-2 à R. 557-2-9 du code de l'environnement. »

1.19- Les prescriptions du quatrième alinéa du paragraphe 6.3.2.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le matériel électrique nécessaire au fonctionnement de l'installation ne devra pas se trouver dans une atmosphère susceptible de devenir explosive, à moins d'être conforme aux dispositions fixées des articles R. 557-7-2 à R. 557-2-9 du code de l'environnement, et des textes pris pour leur application. »

1.20- Les prescriptions des paragraphes 6.4.1 à 6.4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.4.1. Champ d'application

L'établissement, défini comme l'ensemble des installations classées visées à l'article 1 chapitre 1.1 du présent arrêté, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions de l'article 8 l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

6.4.2. Recensement des substances

L'exploitant actualise tous les 4 ans le recensement des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, conformément aux dispositions du II de l'article L. 515-32 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

6.4.3. Politique de Prévention d'un Accident Majeur (PPAM)

La politique de prévention d'un accident majeur définie en application des articles L. 515-33 et R. 515-87 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité est actualisée notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé au point 6.4.4 du présent arrêté.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

6.4.4. Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

6.4.4.1. L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 8 et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

6.4.4.2. L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à la prescription 6.4.9.1. par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais, entre autres, sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à la prescription 6.4.9.1. est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

1.21– Les prescriptions du troisième alinéa du paragraphe 6.4.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.22– Les prescriptions des troisième et quatrième alinéas du paragraphe 6.4.5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les zones d'effets sont calculées par l'exploitant sous sa responsabilité. Le cas échéant, elles sont déterminées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations. »

1.23– Les prescriptions du paragraphe 6.4.5.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.24– Les prescriptions du premier alinéa du paragraphe 6.4.5.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« En application de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité, l'étude des dangers de l'établissement examine les risques d'effet domino entre les installations de l'établissement d'une part, et avec les établissements voisins d'autre part. »

1.25– Les prescriptions du premier alinéa du paragraphe 6.4.5.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique d'éléments des études de dangers, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. »

1.26– Les prescriptions du quatrième alinéa du paragraphe 6.4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 (JO du 28 mars 2007). Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité. »

1.27– Les prescriptions du septième alinéa du paragraphe 6.4.9.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.28– Les prescriptions du paragraphe 6.4.9.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant supprime, avant le 31 août 2017, l'utilisation de la ligne de gaz en DN80 utilisée pour la décompression de l'évaporateur vers la sphère en fin de dépotage ou en cas de mise en sécurité du dépotage. »

1.29– Les prescriptions du paragraphe 6.4.9.4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une deuxième mesure de maîtrise des risques est mise en place pour le phénomène dangereux d'émission de chlore suite à la rupture de la tuyauterie « souple » de dépotage par tamponnement du wagon (PhD 1-1 de l'étude de dangers chlore). »

1.30– Les prescriptions du paragraphe 6.4.9.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Détection CVM dans le tunnel sous l'A7 Le tunnel sous l'autoroute A7 qui abrite le passage des canalisations de CVM et de gaz naturel, est équipé d'un détecteur de CVM avec alarme reportée en salle de contrôle. Les dispositions sont prises à l'aide de procédures écrites pour contrôler les accès à ce tunnel et pour informer les personnels concernés par l'entretien de ces installations. »

1.31– Les prescriptions du paragraphe 6.4.9.11 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.32– Les prescriptions du paragraphe 6.4.9.12 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.33– Les prescriptions du paragraphe 7.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« **7.1.2. Sécurité**

7.1.2.1. L'installation de fabrication de polymère est classée dans son ensemble en zone de sécurité telle qu'elle est définie au point 6.3. ci-dessus.

7.1.2.2. Les réservoirs relais de monomère doivent respecter les dispositions prévues au titre V des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

7.1.2.3. Le stockage de peroxydes organiques à l'intérieur des ateliers de fabrication du polychlorure de vinyle est limité à la charge d'initiateurs nécessaires pour un poste de travail de 8 h 00.

Cette charge est conservée dans des conservateurs prévus à cet effet. Elle est systématiquement transférée dans un local réfrigéré réservé au stockage usine lors des arrêts longue durée (supérieurs à 8 h 00) des ateliers de fabrication de PVC (incident, maintenance, ...). »

7.1.2.4. Les autoclaves servant à la fabrication des polymères sont munis d'au moins deux dispositifs indépendants destinés à en interdire la vidange en cours de réaction.

1.34– Les prescriptions du paragraphe 7.2.1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'atelier de fabrication et les dépôts de peroxydes de l'établissement respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422, dispositions complétées par les dispositions des paragraphes 7.2.2 - Ateliers et 7.2.3 - Dépôts ci-après. »

1.35- Les prescriptions du paragraphe 7.2.2.1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Seuls des peroxydes organiques de type C ou de type D peuvent être fabriqués et utilisés dans l'établissement. »

1.36- Les prescriptions du paragraphe 7.2.3.1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Seuls des peroxydes organiques des catégories de type C ou de type D peuvent être stockés dans l'établissement. »

1.37- Les prescriptions du paragraphe 7.2.3.12. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Chaque dépôt sera équipé de sprinklers actionnés automatiquement par un détecteur de fumées, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. »

1.38- Les prescriptions du paragraphe 7.2.3.21. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dispositions complémentaires particulières au dépôt « CF 8 » :

- la quantité en dépôt sera au plus de 8 tonnes de peroxydes ;
- pour leur mise en stock dans la chambre froide, les récipients de peroxyde sont rangés dans leur emballage de transport type « palette-cage » ou casiers ou tout dispositif équivalent à même de prévenir la chute des emballages au cours de leur manutention ;
- l'alarme de température intérieure de la chambre froide fixée au paragraphe 7.2.3.10. est à 2 seuils (alarme haute et alarme très haute) ;
- deux dispositifs de mesure-alarme-enregistrement sont installés de manière redondante avec alarme de discordance de mesure. »

1.39- Les prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 7.6.1.7. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« S'il est fait usage de flexibles, ceux-ci doivent être prévus à cet effet. »

1.40- Les prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 7.6.1.15. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les opérations de vidange des wagons sont effectuées par le personnel spécialisé du secteur chlore, et sous la surveillance permanente des agents qualifiés visés au point précédent. »

1.41- Les prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 7.6.1.19. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le diamètre intérieur de ces canalisations est limité au minimum technique que requiert le fonctionnement en sécurité de l'installation de dépotage des wagons-citernes de chlore. »

1.42- Les prescriptions du paragraphe 7.6.3.2. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.43– Les prescriptions du premier alinéa du paragraphe 7.6.3.7. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.44– Les prescriptions des paragraphes 7.6.3.11. et 7.6.3.12. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.45 – Les prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 7.9.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2008 précité, concernant l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir R162, sont remplacées par les dispositions alternatives suivantes :

- le franchissement des seuils « haut » et « très haut » prévus au 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2008 précité est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2008 précité ;
- le franchissement du seuil « haut » des stockages journaliers R301 et R302 entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement de CVM « recyclé » à partir du réservoir R162, et du CVM « frais » à partir de la sphère, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage ;
- en cas de franchissement des seuils « haut » ou « très haut » associés au réservoir R162, l'alimentation de CVM « recyclé » est orientée dans les plus brefs délais vers les réservoirs R301 et R302. Si le niveau très haut d'un de ces réservoirs R301 et R302 venait également à être franchi, l'exploitant procède dans les plus brefs délais, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, à la mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'urgence des installations de polymérisation PVC afin d'interrompre la production de CVM « recyclé » et par conséquent son envoi vers les stockages journaliers R162, R301 et R302. L'exploitant doit retranscrire de manière quantifiée, dans une procédure interne, les deux plus brefs délais, servant à la mise en sécurité de leur installation, évoqués ci-avant. »

1.46 – Les prescriptions des onzième et douzième alinéas du paragraphe 7.9.2.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du seuil « haut » des stockages journaliers R301 et R302 entraîne l'arrêt automatique, sans temporisation, de l'approvisionnement des réservoirs de CVM « en mélange » à partir du réservoir R162 de CVM « frais » à partir de la sphère, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du seuil « très haut » des stockages journaliers R301 et R302 entraîne :

- l'arrêt automatique de l'approvisionnement des réservoirs de CVM « en mélange » à partir du réservoir R162, et de CVM « frais » à partir de la sphère, sans temporisation ;
- l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage ;
- la mise en service du système de refroidissement prévu au chapitre 7.9.2.7. »

1.47 – Les prescriptions des onzième et douzième alinéas du paragraphe 7.10.2.3. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place des dispositifs fixes de type rideau d'eau ou pulvérisation d'eau pour diluer en dessous de la LIE les nuages inflammables dérivants, provenant de la zone de stockage et pompage, en direction des zones contenant des sources possibles d'inflammation, permanentes ou épisodiques, et notamment en direction des voies SNCF, de la station d'épuration inter-usines et de la station d'épuration de la métropole du Grand Lyon. »

1.48 – Les prescriptions du paragraphe 7.10.2.4. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.49 – Les prescriptions du paragraphe 7.10.5.4. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.50 – Les prescriptions du point A. 14 du paragraphe 7.10.5.5. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations de déchargement. »

1.51 – Les prescriptions du paragraphe 7.13.3. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, sont applicables à l'atelier javel. »

1.52 – Les prescriptions du septième alinéa du paragraphe 7.15.3.4. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité sont soumis aux dispositions spécifiques associées du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement visé au paragraphe 6.4.4. du présent arrêté. »

1.53 – Les prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 7.15.3.10. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. »

1.54 – Les prescriptions du dernier alinéa du paragraphe 8.1.4. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.55 – Les prescriptions des paragraphes 8.1.5. à 8.1.27 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.56 – Les prescriptions du dernier alinéa du paragraphe 8.1.28. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant reste responsable de la disponibilité opérationnelle permanente et en toutes circonstances de la fourniture d'eau dans les conditions prescrites. »

1.57 – Les prescriptions des paragraphes 8.1.29. à 8.1.34 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées.

1.58 – Les prescriptions du premier alinéa du paragraphe 8.2. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Nota : la société KEM ONE n'est pas soumise aux dispositions de cet article (article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 autorisant la société KEM ONE à se substituer à la société ARKEMA FRANCE pour l'exploitation de son usine située Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS, et complétant l'arrêté du 18 mars 1983 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement).

1.59 – Les prescriptions de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Annexe à l'arrêté du 18 mars 1983 réglementant le site exploité par la société KEM ONE à SAINT FONS

I - Valeurs limites en concentration et en flux

Polluant	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux journalier (kg/j) ⁽¹⁾
MES	35	490
DCO	30	420
COT	9,5	133
Chlorures	140	1960
CVM dissous	1	7 ⁽²⁾
Phosphates	1	14
Sodium	50	700

(1) Le flux journalier a été déterminé sur la base du débit journalier moyen de 14 000 m³/j sauf pour le CVM.

(2) En outre, les quantités annuelles de CVM doivent respecter le flux maximal de 1 000 kg .
.../...

II - Paramètres à analyser périodiquement (prescription 4.6.4)

- Cadmium ;
- Mercure ;
- Etain ;
- Plomb ;
- Chrome total. »

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société KEM ONE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 AVR. 2017**

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the tools used for data collection.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and techniques used. It discusses the strengths and weaknesses of each method and provides a summary of the findings.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the study and provides recommendations for future research. It highlights the need for further investigation into the effectiveness of the different methods and techniques used.

5. The fifth part of the document provides a conclusion and a summary of the key findings. It reiterates the importance of maintaining accurate records and the need for transparency and accountability in financial reporting.

6. The sixth part of the document provides a list of references and a bibliography. It includes a list of all the sources used in the study and provides a detailed description of each source.

7. The seventh part of the document provides a list of appendices and a bibliography. It includes a list of all the appendices used in the study and provides a detailed description of each appendix.

8. The eighth part of the document provides a list of figures and a bibliography. It includes a list of all the figures used in the study and provides a detailed description of each figure.

9. The ninth part of the document provides a list of tables and a bibliography. It includes a list of all the tables used in the study and provides a detailed description of each table.